

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 février 2025

Présents :

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président du Conseil communal.

M. O. HUMBLET, M. E. ROBA, M. J. MOUTON, M. A. HOUSIAUX, Mme É. DELEUZE, Échevins.

M. J. SHALJANI, Président du C.P.A.S.

M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, M. L. MUSTAFA, Mme G. NIZET, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme F. RORIVE, M. S. COGOLATI, Mme A. RAHHAL, M. F. RORIVE, Mme M. DOCK, M. R. GARCIA OTERO, ~~Mme S. GAILLARD~~, ~~Mme S. SEVERINO~~, M. B. DORMAL, M. H. DEDECKER, M. L. MATHIEU, M. J. PEETERS, M. F. LIDJI HOUET, M. F. WAGNER, Conseillers.

Mme F. LEDUC, Directeur général adjoint-Directeur général ffs.

Séance publique

N° 23 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ET DROITS D'ENTRÉE AUX MUSÉES COMMUNAUX - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que la culture n'est pas un privilège mais un droit fondamental et qu'il convient de permettre au plus grand nombre de jouir des arts et de participer à la vie culturelle d'une communauté en prévoyant des tarifs préférentiels,

Que ces droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme,

Considérant que pour certains ateliers et organisations repris au présent règlement, le nombre de participants détermine le prix de revient,

Considérant qu'il convient de faire participer les musées à l'organisation de toute autre manifestation touristique organisée par d'autres pouvoirs locaux,

Considérant que les musées communaux et les lieux de visite sont des lieux de mémoire,

Vu le décret-mémoire de la Fédération Wallonie Bruxelles du 13 mars 2009 et le travail de mémoire à transmettre notamment via des activités pédagogiques, il y a lieu de prévoir des tarifs préférentiels pour les étudiants, les groupes scolaires ainsi que pour les mouvements de jeunesse,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2025 et joint en annexe,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur après le délai de publication et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la tarification des prestations et des droits d'entrée aux musées communaux.

Le présent règlement annule toute disposition tarifaire précédente.

Article 2 : Les musées communaux sont :

- le musée communal sis rue Vankeerberghen, 20
- l'écomusée sis avenue de Beaufort, 65
- le fort situé chaussée Napoléon.

Article 3 : Droit d'entrée

§ 1er - Les entrées au musée communal et à l'écomusée de la Ville de Huy sont gratuites.

§ 2 - Le tarif du droit d'entrée au Fort de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros pour toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans et à 4,00 euros pour toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans.

§ 3 - Une réduction de 2,00 euros au tarif visé dans le § 2 du présent article est accordée à toute personne régulièrement inscrite dans un établissement scolaire. Cette réduction est accordée sur présentation d'une carte d'étudiant nominative et dont la date de validité n'est pas expirée.

Une réduction de 1,00 euro au tarif visé dans le § 2 du présent article est accordée à toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans faisant partie d'un groupe composé d'au moins 10 personnes de la même tranche d'âge et à toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans et faisant partie d'un groupe composé d'au moins 10 personnes de la même tranche d'âge.

§ 4 - Une exonération totale au tarif visé dans les § 2 et 3 du présent article est accordée aux enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans, aux groupes scolaires, aux mouvements de jeunesse, à toute personne fréquentant des associations ou institutions à caractère social et/ou thérapeutique ainsi qu'à leurs accompagnants et aux professionnels du tourisme sur présentation d'une carte professionnelle nominative et aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles sur présentation de la carte PROF.

Une exonération totale au tarif visé dans les § 2 et 3 du présent article est accordée le premier dimanche du mois d'avril à octobre, le jour d'ouverture de la saison touristique, le jour de la fête nationale belge, lors des vernissages d'expositions temporaires et des inaugurations de nouvelles salles sur invitation, lors d'animations ponctuelles organisées par ou en collaboration avec la Ville de Huy et lors des animations et ateliers pédagogiques sur réservation.

Une exonération totale ou partielle peut être accordée pour des actions de promotion touristique en partenariat avec la ville.

§ 5 - Le droit d'entrée visé dans les § 2 et 3 du présent article est valable pendant toute la durée de la saison touristique au cours de laquelle il a été acheté.

Article 4 : Visites

Le tarif des visites guidées dans les musées communaux de la Ville de Huy, ainsi que le tarif des visites accompagnées en forêt, s'élève à 50,00 euros par heure de visite guidée, à 60,00 euros pour deux heures et à 70,00 euros pour trois heures.

Article 5 : Escape Game

Le tarif appliqué au nouveau jeu d'évasion permanent (escape game) au Fort de Huy s'élève à :

- groupe de 3/4 personnes : 25,00 euros par personne
- groupe de 5/6 personnes : 20,00 euros par personne
- groupe de 7/8 personnes ou plus : 15,00 euros par personne
- groupe scolaire et mouvement de jeunesse : 3,00 euros par élève

Article 6 : Ateliers et activités

§ 1er - Le tarif pour la participation à un atelier organisé par le service des musées de la Ville de Huy s'élève à 3,00 euros par personne pour une demi-journée ou à 5,00 euros par personne pour une journée.

Le tarif visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est réduit de 1,00 euro lorsqu'un groupe composé entre 10 personnes et 25 personnes en fait la demande.

Le tarif pour l'accès aux conférences organisées par les agents du service des musées de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros par personne

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la gratuité est accordée aux moins de 18 ans et aux étudiants sur présentation d'une carte nominative et aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles sur présentation de la carte PROF.

§ 2 - Une exonération totale est accordée lors des randonnées nature et des visites du château de Beaufort organisées spécifiquement par le service des musées de la Ville de Huy.

Article 7 : Expositions

Le tarif de location d'une exposition temporaire établie par la Ville de Huy s'élève à 150,00 euros par mois.

A partir du troisième mois de location d'une exposition temporaire établie par les agents de la Ville de Huy, le tarif visé au premier alinéa du présent article s'élève à 50,00 euros par mois.

Article 8 : La redevance visée dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 et dans l'article 5 du présent règlement est perçue immédiatement par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la visite ou au préalable par voie électronique.

La redevance visée dans l'article 4 et dans l'article 6 du présent règlement est perçue au préalable et à la réservation par voie électronique ou le jour de la visite ou sur facturation.

Article 9 : Les brochures de visite des Musées sont au prix de 2,00 euros la brochure.

Article 10 : A dater du premier janvier 2026 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 11 : Lors d'un paiement au comptant, un justificatif de paiement sera délivré.

Article 12: Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 13 : Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 14 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 15 : Le redevable de la redevance du présent article peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 16 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale adjointe,
(s) F. LEDUC.

La Directrice générale adjointe,
F. LEDUC.



POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.

Le Bourgmestre,
CH. COLLIGNON.

